

**COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAIS**

**De la séance du 5 juillet 2017**

---

Date de la convocation : 28 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le cinq juillet à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABORIAU, Maire.

La séance a été publique.

**Présents :** Jean-Pierre GABORIAU, Christine PROTOIS, Alain DOUILLARD, Mathilde CALLARD, Jean-Claude SAUBESTRE, Louis TROUTOT, Suzanne GAULT, Serge DERUET, Pascal RONDEL, Lucie BOULANGER, Bernard MOREAU, Géraldine JAMBON, Angélique ROLLAND, Philippe HERVET.

**Représentés :** Jean-Louis RAFFIN pouvoir à Géraldine JAMBON, Anne BROSSEAU pouvoir à Bernard MOREAU, Guy EBERLE pouvoir à Louis TROUTOT.

**Absents :** Véronique FAHLKE, Stéphanie VASSORT, Laetitia CORNILLARD.

**Secrétaire de séance :** Angélique ROLLAND.

---

**2017/39 BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

---

La procédure d'élaboration du document d'urbanisme a été initiée par délibération du Conseil municipal, le 12 novembre 2014 et elle a abouti au dossier de PLU qui doit être arrêté par le Conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux communes limitrophes. Ce dossier sera soumis ultérieurement à enquête publique.

Afin que ce projet soit véritablement partagé, il a été donné une place majeure à la concertation. La consultation des habitants et des acteurs locaux a constitué une des clefs de la réalisation de ce projet communal. Pour cela, une démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme® a été mise en place et a permis d'ancrer la procédure dans les politiques de développement de la commune : sensibilisation des habitants, concertation avec les acteurs...

Ainsi, tel que présenté dans le bilan de la concertation ci-joint, les actions de concertation suivantes ont notamment été menées durant toute la procédure de l'élaboration :

- Affichage de la présente délibération en mairie ;
- Organisation d'ateliers avec le public ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Parution dans le journal municipal ou le bulletin municipal ;
- Mise à disposition en mairie à ses heures d'ouverture, dès que la délibération sera exécutoire, d'un registre à feuillets non mobiles permettant au public de consigner ses observations.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 à L.151-48 et L.153-1 à L.153-60 ainsi que R.151-1 à R.151-55 et R.153-1 à R.153-22, relatifs au contenu et aux modalités d'élaboration d'un Plan Local de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 novembre 2014 qui engage la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil municipal le 31 août 2016,

Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement, les documents graphiques, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les Annexes ;

Vu la phase de concertation menée depuis mai 2015 et jusqu'à ce jour ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes,

Conformément aux articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme, la commune doit saisir, le Préfet, pour avis sur l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de tirer le bilan de la concertation, aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure,
- Décide d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Dit que le dossier de PLU sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux communes limitrophes,
- Décide de saisir le Préfet, pour avis, dans le cadre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme,
- Décide de saisir la CDPENAF, pour avis, dans le cadre des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux modalités de concertation définies par la délibération du 12 novembre 2014, le dossier définitif du projet arrêté ce jour par le Conseil municipal sera tenu à disposition du public en Mairie.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pièces jointes à la présente délibération :

- Dossier de projet du PLU :
  - Rapport de présentation
  - Projet d'Aménagement et de Développement Durables
  - Règlement et documents graphiques
  - Orientations d'Aménagement et des Programmation
  - Annexes
- Bilan de la concertation.

Acte rendu exécutoire par dépôt

En Sous-Préfecture le .....

Et publication le .....

Fait et délibéré le 05 juillet 2017,  
Pour extrait certifié conforme,

